

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie

MINISTÈRE DEL'AGRICULTURE ET DE LA PÈCHE

Service Aménagement du territoire et environnement $\operatorname{SC/DP}$

ARRETÉ PREFECTORAL DDAF/A /n° 2001/106

PROTECTION DES BIOTOPES DU LAC D'AIGUEBELETTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ;

VU le Code Rural et notamment les articles R 211-1 à R 211-14 et R 251-1;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour application de ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1990 instituant une zone de protection des biotopes du lac d'Aiguebelette ;

VU le règlement particulier du Lac d'Aiguebelette ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 février 2001 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de Savoie en date du 16 mars 2001 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 14 mars 2001 ;

CONSIDERANT que les roselières aquatiques et terrestres ainsi que les zones attenantes constituent les biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées ;

ARRETE

DELIMITATION

Article 1: Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées en annexes, il est instauré une zone de protection des biotopes des roselières aquatiques et terrestres, des zones attenantes et des parcelles terrestres, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés au présent arrêté sur les communes de : AIGUEBELETTE, LEPIN-LE-LAC, NANCES, SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL et NOVALAISE.

MESURES DE PROTECTION

<u>Article 2</u>: Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels et de préserver la pérennité des espèces présentes sont interdits :

Sur l'ensemble des biotopes protégés : Tous travaux portant atteinte au sol, au sous sol, à la couverture végétale, à savoir :

- le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique, le drainage, l'assainissement, les rejets de toute nature.
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement sauf pour valorisation biologique réalisée par le gestionnaire du milieu naturel.
- le dépôt de déchets, de détritus et de produits végétaux.
- la création et l'extension d'équipements liés à la pratique sportive ou à des fins de loisir.
- la création et l'extension d'équipements liés à d'autres pratique, sauf à des fins scientifiques, pédagogiques ou de sécurité après avis de la commission des sites.

Article 3 : Pour le secteur du GUA, il est également interdit de réaliser :

- toute prise d'eau dans le lit;
- tout nouveau rejet de toute nature ;
- tous travaux à l'exception de ceux liés à l'entretien de la végétation rivulaire et à l'enlèvement d'embâcles ainsi que des travaux de valorisation biologique dans les différents bras du cours d'eau en zone amont, de la source à l'autoroute, et dans le lit mineur en zone aval après les bassins de décantation, de l'autoroute jusqu'au lac;
- tout dépôt de rémanent résultant de l'exploitation forestière;
- Tout busage permanent, toute couverture permanente;
- En outre, est interdite toute circulation dans le lit.

<u>Article 4</u>: Pour la protection des roselières aquatiques et terrestres, sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaire à la valorisation biologique du site par le gestionnaire du milieu naturel :

- le brûlage, le faucardage, le désherbage par des moyens mécaniques ou chimiques ;

- Toute pénétration dans les roselières aquatiques, à l'exception de la pose de câbles dont les tourets sont situés sur la commune de NANCES, sur les parcelles section A2 n° 1847,1850, 1853, 1856, 1859, 1862, 1865, 1868, 1871, 1874, 1876, 1506;
- Tout stationnement ou entrepôt d'embarcation ou d'engins flottant de loisir ;
- la création et l'extension des pontons permanents et temporaires ainsi que des boucles et pieux d'amarrage ;
- la circulation de tout véhicule en dehors des chemins et routes existantes à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles, forestières et ceux des services du gestionnaire du milieu naturel, services de sécurité ou de police.

<u>Article 5</u>: Pour les zones attenantes aux roselières et autres parcelles terrestres, sont également interdits :

- le piétinement de la végétation lors du bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, pique-nique ou toutes autres nuisances

- la circulation de tout véhicule en dehors des chemins et routes existantes, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles, forestières et ceux des services du gestionnaire du milieu naturel, services de sécurité ou de police.

- En outre, il est interdit de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents issus des activités forestières ou agricoles ou de gestion du milieu naturel.

Article 6: A L'exception des travaux utiles à la gestion forestière raisonnée ou à la valorisation du patrimoine biologiques, il est par ailleurs interdit de réaliser les travaux de défrichement, déboisement et reboisement.

SIGNALISATION - PUBLICITE - SANCTIONS

Article 7: Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information mentionnant « ZONE NATURELLE PROTÉGÉE par arrêté préfectoral du » disposés autour du site

Article 8 : Seront punis des peines prévues aux articles R 215-1 du code rural ou L 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9: L'arrêté du 19 février 1990 est abrogé.

Article 10: Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires, aux emplacements habituellement utilisés, dans les communes de SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL, LEPIN-LE-LAC, NANCES, NOVALAISE ET AIGUEBELETTE.

Il fera l'objet d'un communiqué de presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

le Directeur régional de l'Environnement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur départemental de l'équipement,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les maires de SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL, NANCES, NOVALAISE, LEPIN-LE-LAC et AIGUEBELETTE

le Président de la Chambre d'Agriculture de Savoie,

le Président de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

le Chef de la Brigade mobile des lacs alpins,

le Président de la Fédération départementale des chasseurs,

le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts

le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 16 MAI 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.

Signé: Stéphasse GERVASONI

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Annexe 3: Carte au 1/25 000e

Annexe 4 : Carte parcellaire

Le Chef de Bureau,

Pour ampliation, Par délégation,

Catherine Datisalan

ANNEXE 1



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 6 MA 2001

Le PREFET,

à l'arrêté de protection des biotopes du Lac d'Aiguebelette Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,

Catherine BATSALLE

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante. Cette liste ne préjuge en rien du respect des arrêtés interministériels mentionnés dans le présent arrêté préfectoral.

Liste des espèces protégées

1/ - FAUNE:

Salamandra salamandra	Salamandre tachetée
Triturus alpestris	Triton alpestre
Bufo bufo	Crapaud commun
Rana ridibunda	Grenouille rieuse
Lacerta viridis	Lézard vert
Anguis fragilis	Orvet
Coluber viridiflavus	Couleuvre verte et jaujne
Natrix natrix	Couleuvre à collier
Ixobrychus minutus	Blongios nain
Milvus migrans	Milan noir
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur
Alcedo attis	Martin pêcheur d'Europe

2/- FLORE:

Carex appropinquata	laiche paradoxale
Gratiola officinalis	Gratiole officinale
Hydrocotyle vulgaris	Écuelle d'eau
Ludwigia palustris	Isnardie des marais
Najas marina	Naïade marine
Najas minor	Petite naïade
Orchis laxiflora	Orchis à fleurs lâches
Peucedanum palustre	Peucedan des marais
Ranunculus lingual	Grande douve
Senecio paludosus	Seneçon des marais
Thelypteris palustris	Thelyptère des marais

Arrêté de protection de biotope du Lac d'Aiguebelette

Annexe 2 - Liste des parcelles incluses dans le périmètre

section A3

1) - parties terrestres:

2) - Roselières attenantes aux parcelles suivantes :

Section A4

1) - parties terrestres:

2) - Roselières attenantes aux parcelles suivantes :

section A8

1) - parties terrestres: 698 - 1228 - 1254p - 1161p - 1245p - 686p - 1552p

1) - parties terrestres : Roselières attenantes aux parcelles suivantes :

$$1552p - 698 - 1228 - 1254 - 1161 - 1245 - 686$$

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du 16 MAI 2001 Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,

NANCES

section A2

1)- parties terrestres :

2286 - 2326 - 2409

2)- Roselières attenantes aux parcelles :

Zone de la source du GUA:

Section A2

122p - 123 - 124 - 125 - 126p - 127p - 128p - 129p - 134 p - 135 - 136p - 2406p - 201p - 202p - 308 - 309 - 1477 - 2403p -- 2405p - 2407

Pré Guicherd:

section A1

60 - 59 - 2624 - 51 - 2626 - 2628 - 2630 - 1773 - 1777 - 1780 - 48 - 47 - 1783 - 1786 - 1789 - 2183 - 2184 - 1792 - 1795 - Roselières attenantes : 61 - 62 - 1795 - 1789 - 47 - 51 - 2624 - 59 - 60

section A12

2486p



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé

à l'arrêté Préfectoral du 16 MAI 2001

NOVALAISE

section C7

1) - parties terrestres: 679p

2) – Roselière attenante aux parcelles: 678 - 679

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,

Catherine BATSALLE

SAINT-ALBAN DE MONTBEL

section A8

1)- parties terrestres :

875 - 876 - 877p - 1130 - 1131 - 883 - 998 - 886p - 1021 - 897 - 884 - 965p

2)- roselière attenante aux parcelles :

$$897 - 1021 - 886 - 998 - 965 - 884 - 883 - 1130 - 1131 - 876$$

section A6

1) - parties terrestres:

720 - 1215b - 1216b - 1013

section A5

1)- parties terrestres :

2) - roselière attenante aux parcelles :

$$654 - 655 - 656 - 1195 - 1196 - 1192 - 636 - 635 - 1398 - 1459 - 1458 - 1382 - 1181 - 620 - 1521 - 1522 - 1523 - 1524 - 1241 - 1242 - 600 - 599$$

section A2

1) - parties terrestres:

2) - roselière attenante :

Petite Ile: section A9:

945 + roselière attenante

LEPIN-LE-LAC

Section A1

$$3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-15-1240-$$

Section A3

1) - parties terrestres:

2) - roselières attenantes aux parcelles :

$$214 - 216 - 788 - 1163 - 1162 - 1036 - 1035 - 1166 - 829 - 1180 - 831 - 789 - 790 - 213 - 1182$$



Section A5

1) - parties terrestres :

2) – roselières attenantes aux parcelles :

$$345 - 1156 - 1424 - 1425 - 1449 - 1543 - 1544 - 1056 - 1057 - 1058 -$$

Section A9

parties terrestres et roselière attenante aux parcelles : 1052p - 1053p - 1054p - 1122p - 1070p - 1074p

Section A10

1) - parties terrestres:

2) - roselières attenantes aux parcelles :

$$1381 - 610 - 815 - 1274p$$

1084 - 1351

Grande Ile: section A4

1) - parties terrestres: 317 - 314 - 316

2) - Roselière attenante aux parcelles: 314 - 316 - 317



PREFECTURE DE LA SA /OIE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du 1.6 MAI 2001

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,

04/05/01

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Lac d'Aiguebelette

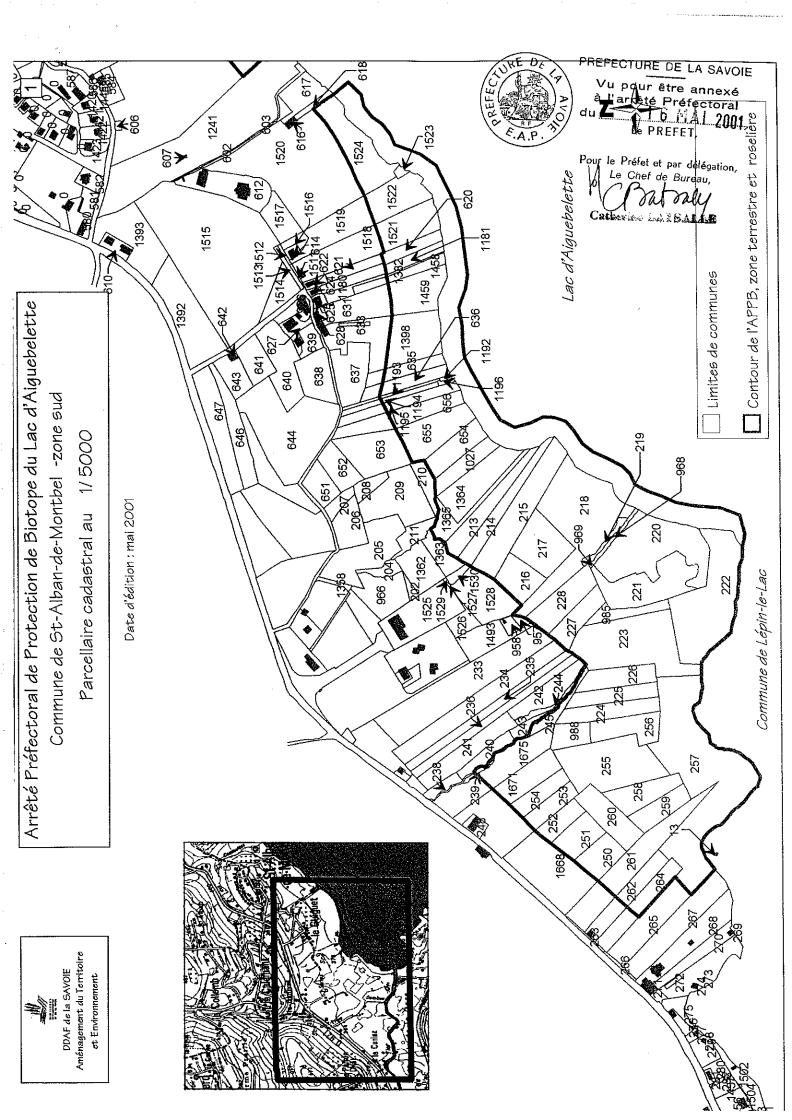
du Lac d'Aiguebelette

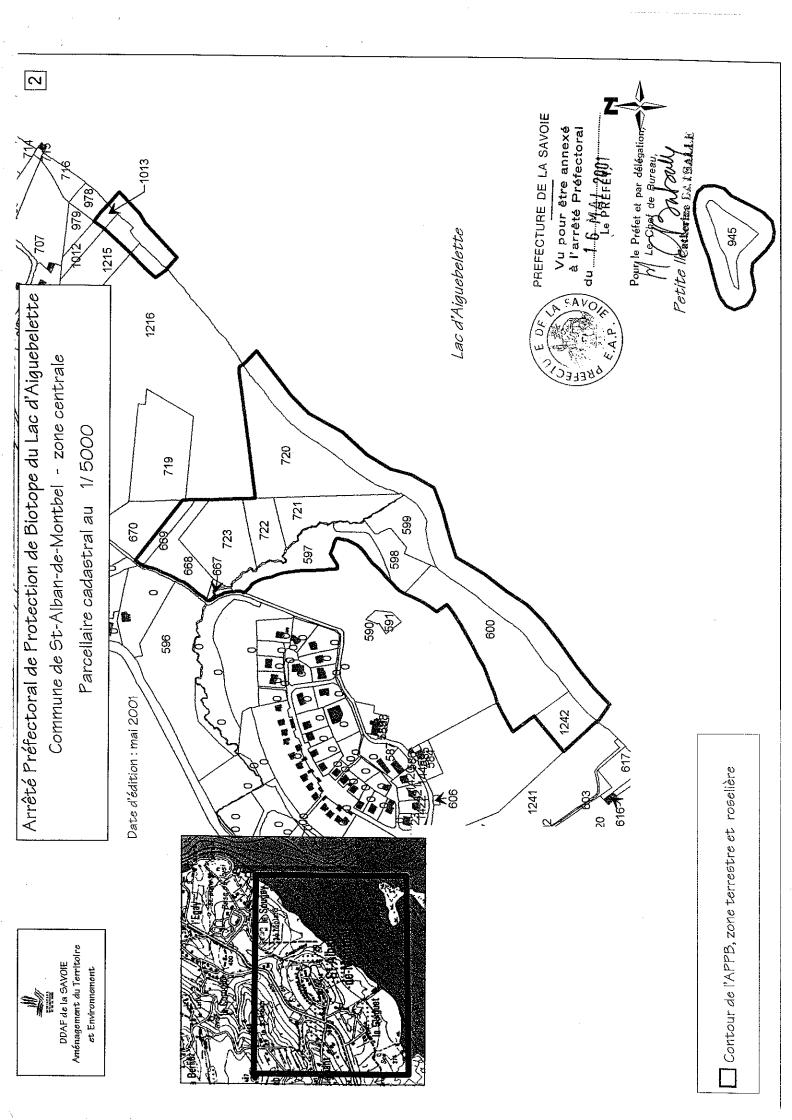
PREFECTURE DE LA SAVOIE

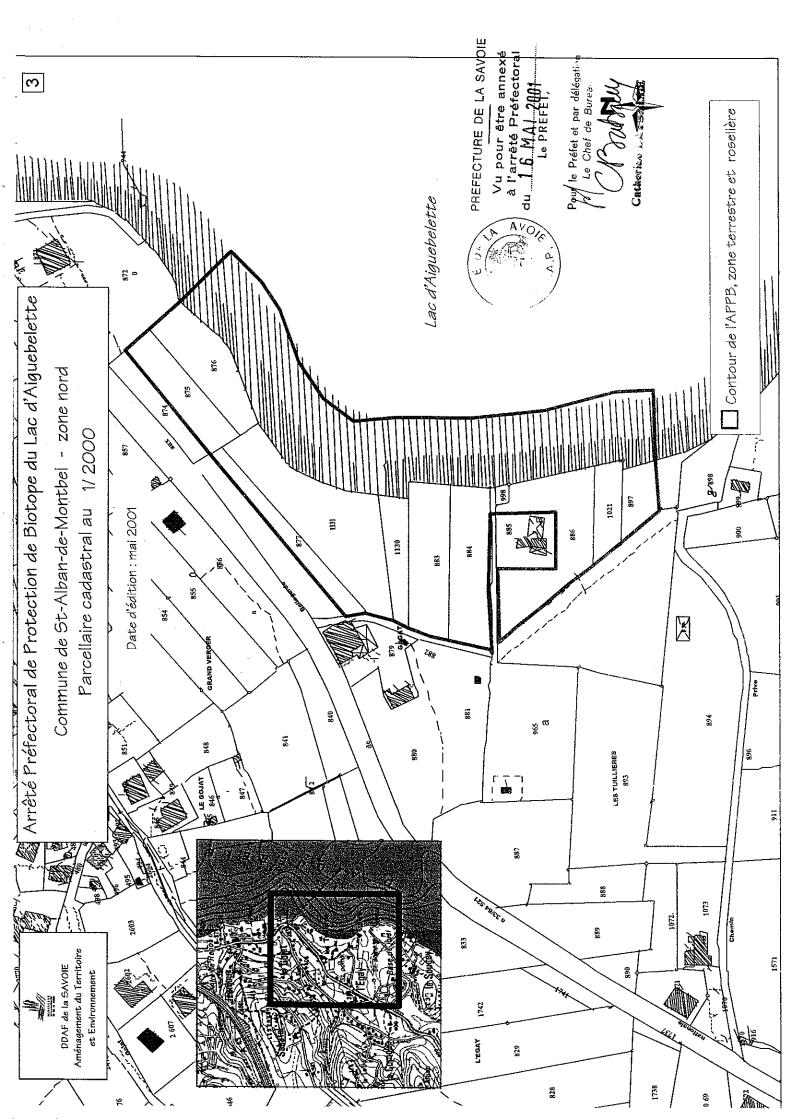
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du La 2001

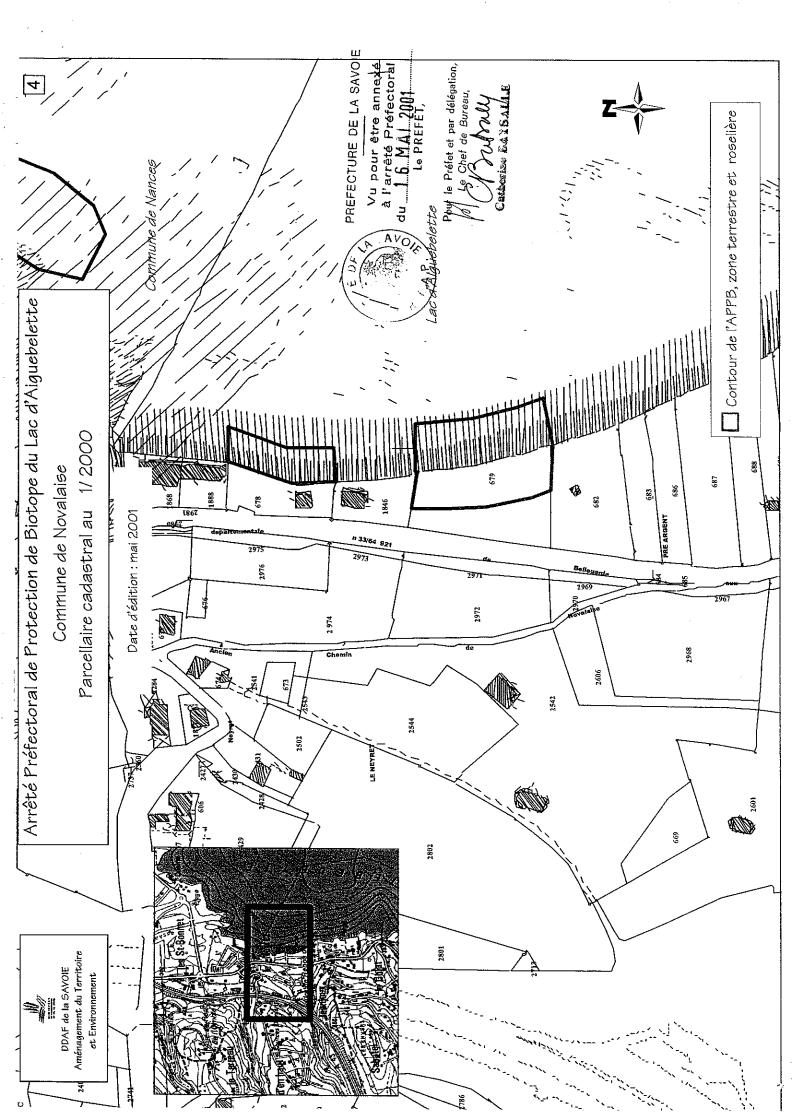
Le PREFET,

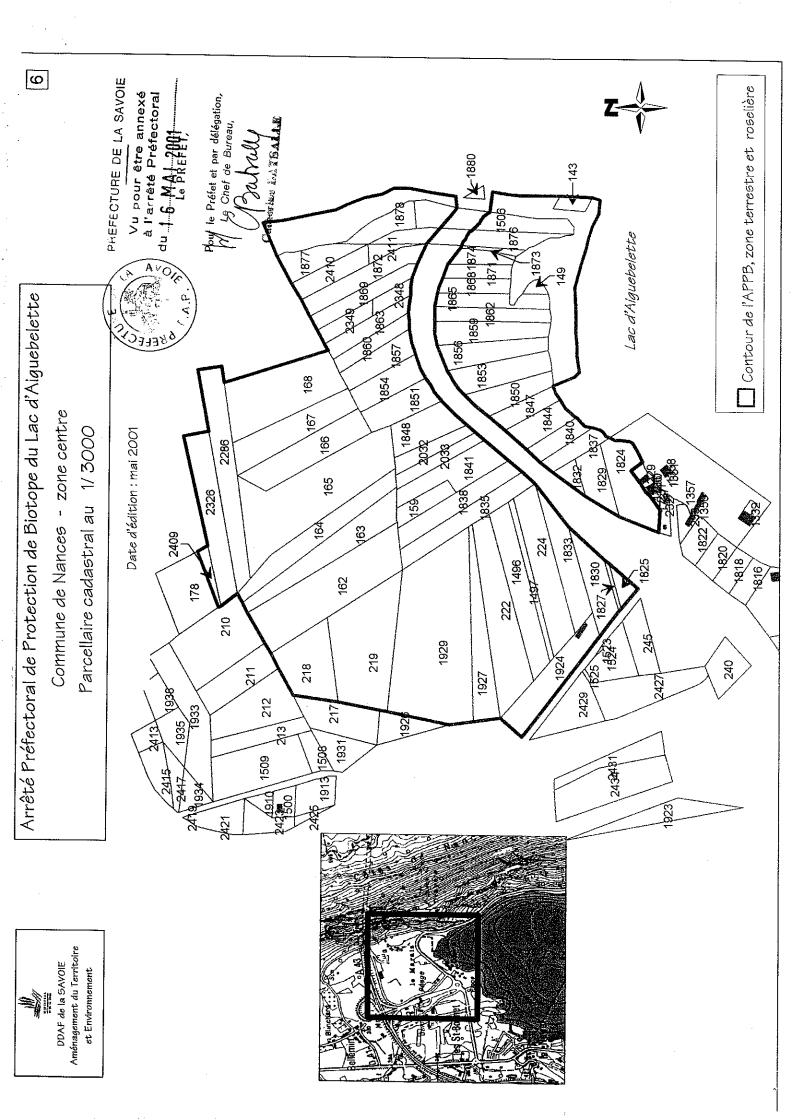


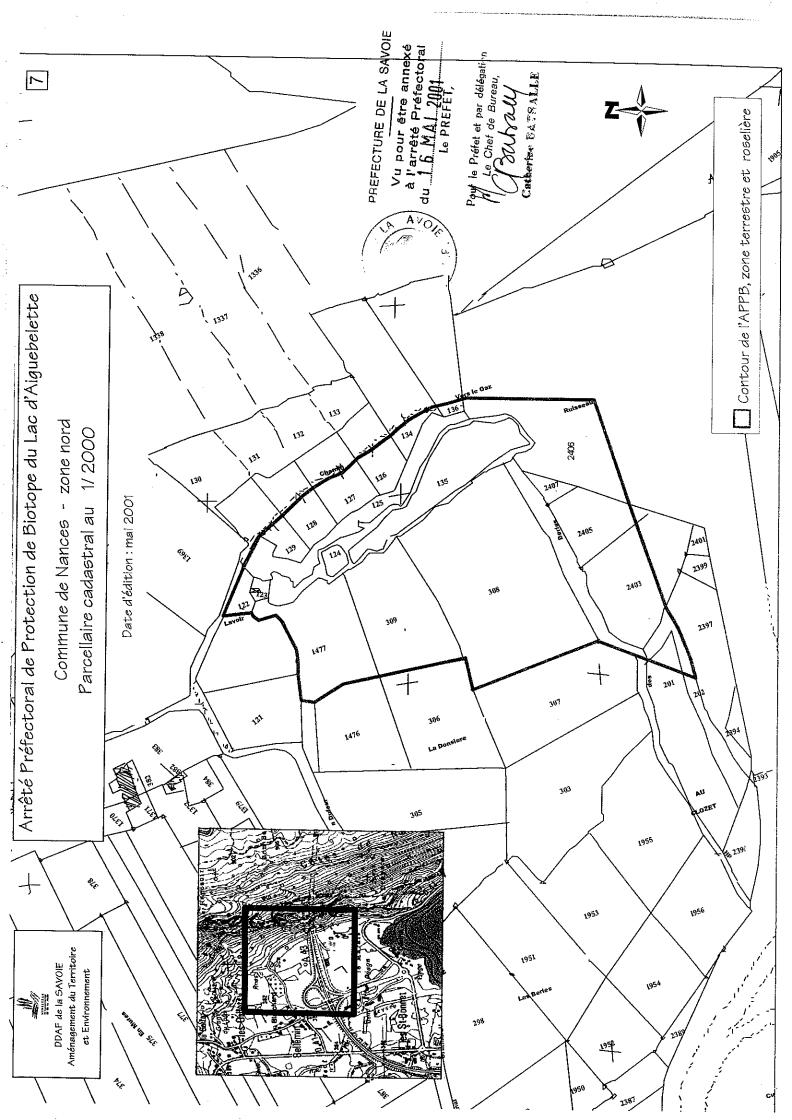


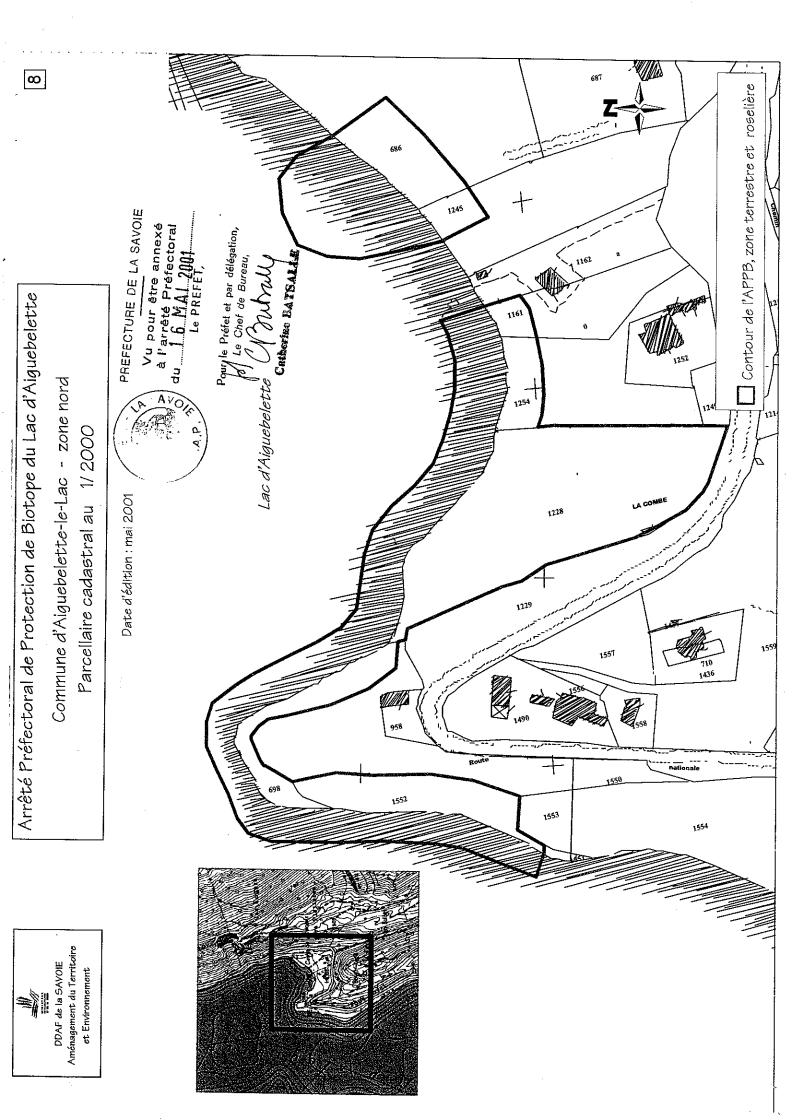


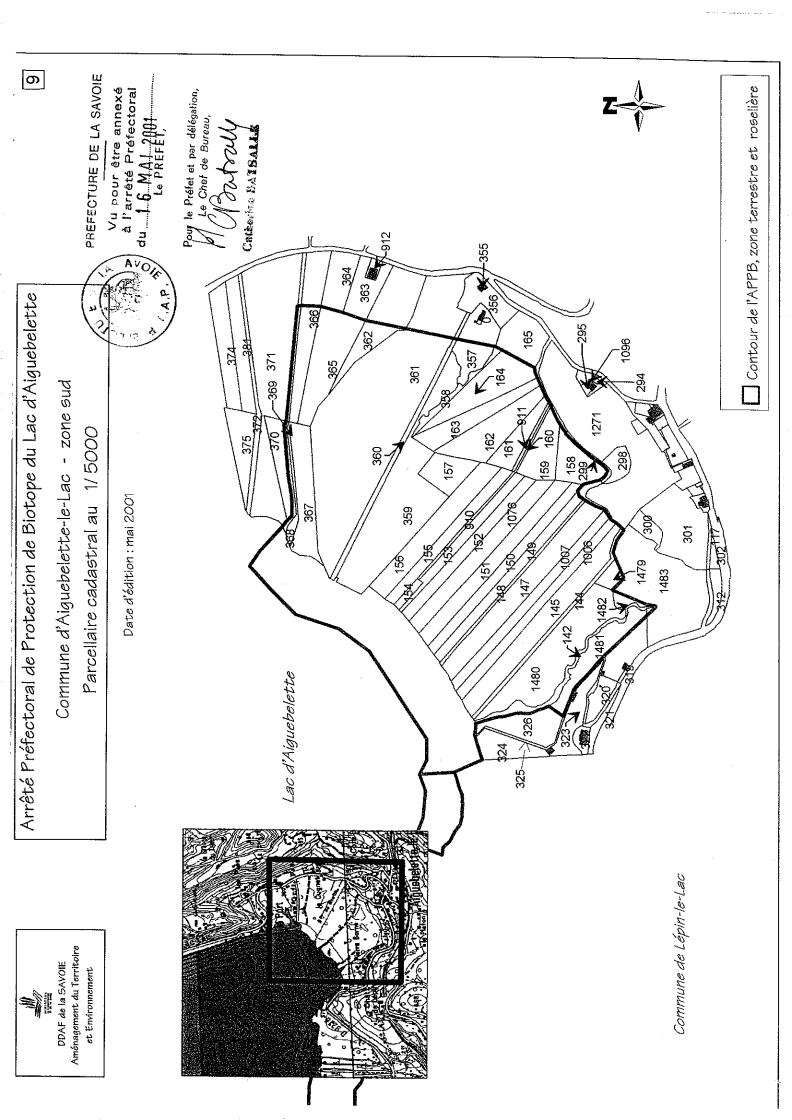










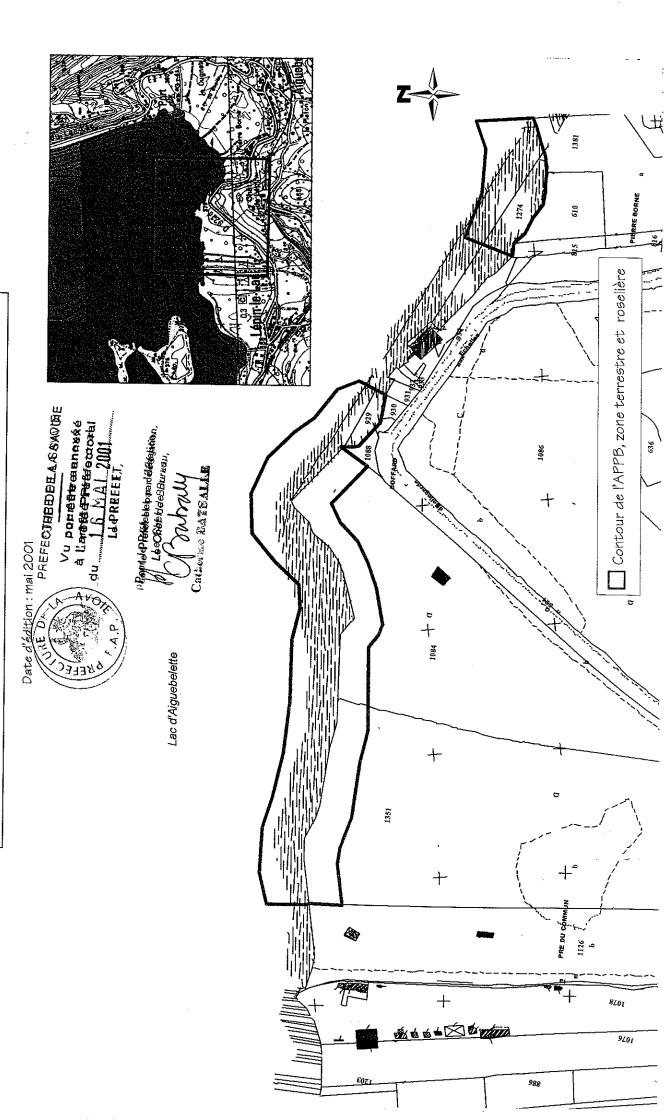


Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Lac d'Aiguebelette Commune de Lépin-le-Lac - zone est

> DDAF de la SAVOIE Aménagement du Territoire

et Environnement

Commune de Lépin-le-Lac - zone est Parcellaire cadastral au 1/3 000

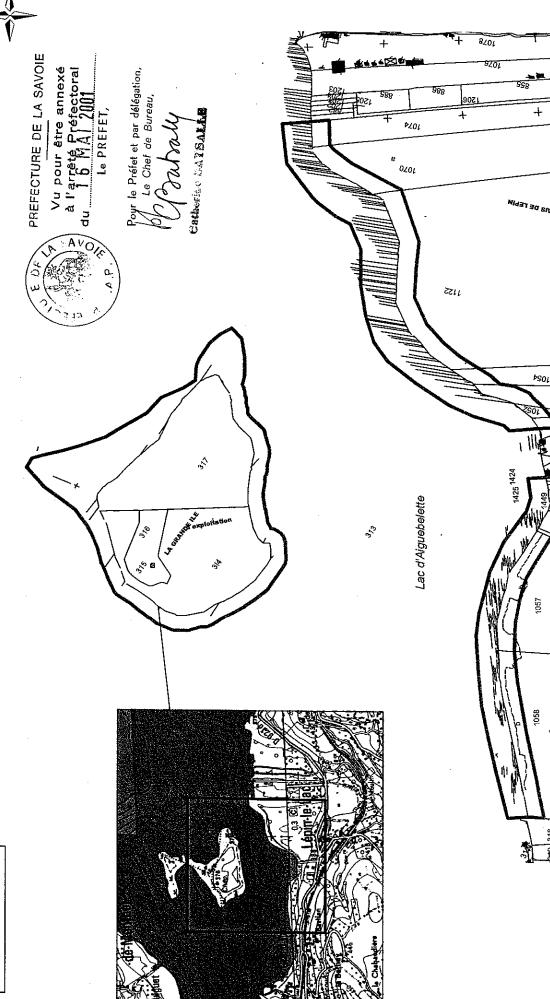


Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Lac d'Aiguebelette Commune de Lépin-le-Lac - zone centre-est Parcellaire cadastral au 1/5 000

Date d'édition : mai 2001

DDAF de la SAVOIE Aménagement du Territoire

et Environnement



Contour de l'APPB, zone terrestre et roselière

88

318

